PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 37533-1
portant prescriptions complémentaires à la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) sur la commune de DOMAGNÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres I et II du livre II, son titre I du livre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37533 du 30 juillet 2008 autorisant la régularisation des conditions d'exploitation de la SARL DECOUP'35 TVR pour son établissement de préparation de produits alimentaires d'origine animale implanté zone artisanale de La Fontenelle sur la commune de Domagné (35113) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande portée à la connaissance du préfet par la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) transmise le 7 mars 2025 concernant la régularisation de sa situation administrative au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec augmentation d'activité à la rubrique 2221 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif soumis à l'exploitant le 30 juin 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 11 juillet 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets sus-visés, et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 37533 du 30 juillet 2008 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT également que la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT ainsi que le porter-à-connaissance susvisé est déposé en application de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en la régularisation du niveau d'activité à la rubrique 2221 par la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) de se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dans les conditions de l'article 1er de ce même arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées à la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier, le pétitionnaire s'engage plus particulièrement à disposer avant le 31 décembre 2025 des aménagements nécessaires pour assurer l'étanchéité de la zone de confinement sur site des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et/ou des eaux d'extinction d'incendie, dont le volume de confinement disponible est adapté aux besoins ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société DECOUP'35 (Enseigne TVR) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I - IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

Article I-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« La société DECOUP'35 (Enseigne TVR), dont le siège social est situé zone artisanale de La Fontenelle à Domagné, ci-après dénommée l'exploitant, et dont le site de production est situé à la même adresse, est autorisée à augmenter son activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. »

Article I-2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité maximale autorisée	Régime*
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale Quantité de produits entrants > 4 t/j	8,9 tonnes par jour	E

**E : enregistrement*

Article II-2 : Durée de l'autorisation

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Article II-3 : Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2221 visées à l'article II-1 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées à l'article 1er de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

Article II-4 : Cessation d'activité

L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« En cas de cessation d'activité de l'installation classée, les dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du code de l'environnement doivent être mises en application. »

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles III-1 à III-6 ci-après.

Article III-1 : Prélèvements et consommation d'eau

L'alinéa 1 de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau public.

La consommation annuelle maximale autorisée est de 1 800 m^3. »

Article III-2 : Localisation des points de rejets aqueux

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Nature du rejet	Destination du rejet
Eaux vannes	Réseau d'assainissement collectif et traitement par la station communale de Domagné-Bourg
Eaux résiduaires industrielles	Prétraitement en poste de dégraissage, puis réseau d'assainissement collectif et traitement par la station communale de Domagné-Bourg
Eaux pluviales	Passage par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, puis réseau des eaux pluviales de la zone artisanale, puis bassin d'orage de la zone artisanale, puis milieu récepteur Ruisseau de Guines

»

Article III-3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux et les fréquences d'autosurveillance ci-dessous définies :

Paramètres		Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence de surveillance
Volume de rejet	9 m^3/j			
pH	Entre 5,5 et 8,5			2 fois par an
Température effluent	< 30 °C			2 fois par an
MES		600 mg/l	5,4 kg/j	2 fois par an
DCO		2000 mg/l	18 kg/j	2 fois par an
DBO5		800 mg/l	7,2 kg/j	2 fois par an
Azote global NTK		150 mg/l	1,4 kg/j	2 fois par an
Phosphore total		50 mg/l	0,45 kg/j	2 fois par an
SEH (Graisses)		150 mg/l	1,4 kg/j	2 fois par an

»

Article III-4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et/ou d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par les moyens techniques et les volumes adaptés aux besoins définis par l'exploitant, avant d'être évacuées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, elles pourront rejoindre le réseau de collecte communal avant de rejoindre le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

Article III-5 : Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux industriels

L'alinéa 1 de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est annulé et remplacé par l'article III-3 du présent arrêté.

Article III-6 : Défense extérieure contre les incendies

L'article 7.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-dessous pour la défense extérieure contre les incendies :

- un poteau incendie normalisé DN 100 mm assurant un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures et situé à 100 m de l'entrée du bâtiment DECOUP'35 (Enseigne TVR) ;
- deux réserves d'eau de 240 m^3 et 480 m^3 situées respectivement à 270 m et 260 m du site, mises à disposition par l'entreprise CERECO. »

TITRE IV - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article IV-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article IV-2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Domagné et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Domagné et à la société DECOUP'35 (Enseigne TVR).

Fait à Rennes, le 05 AOUT 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY